

LES CARRES CONFESSIONNELS MUSULMANS, LA SPECIFICITE DE L'ALSACE ET DE LA MOSELLE

DOSSIER THEMATIQUE – FEVRIER 2011



Observatoire Régional de l'Intégration
et de la Ville, Alsace

1 rue de la course ■ 67000 Strasbourg

■ tél: 03 88 14 35 89 ■ fax: 03 88 21 98 31

■ mel: oriv.alsace@wanadoo.fr

■ site: www.oriv-alsace.org



PRESENTATION DE L'ORIV

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) a pour objet de **développer et de diffuser des connaissances** sur les questions relatives à **l'intégration des populations immigrées**, à **la prévention des discriminations** et à la **cohésion sociale et territoriale** en général.

L'Observatoire intervient notamment en tant que **centre de ressources sur ces thèmes**.

À ce titre, il est conçu comme un **outil de connaissance, de qualification et d'appui au service des acteurs et des décideurs** intervenant dans ces domaines. L'Observatoire agit dans une logique d'observation et de veille. Il se donne la possibilité d'alerter les pouvoirs publics et les personnes concernés sur les constats développés à l'occasion de ses travaux.

Il a été créé, en **1992**, par la Commission Régionale pour l'Insertion des Populations Immigrées (CRIPI, instance du Fonds d'Action Sociale, présidée par le Préfet de région) qui avait souhaité la mise en place d'un **Observatoire Régional de l'Intégration** conçu comme un **outil de développement et d'aide à la décision**.

La dynamique de l'Observatoire a contribué, **début 1996**, à sa **structuration en association**. Il a, dans le même temps, **élargi son champ d'intervention à la politique de la ville et au développement social urbain**. Il intègre alors le réseau national des centres de ressources intervenant dans ce domaine. En 1997, compte tenu des enjeux émergents, il s'est saisi de la question **des discriminations**. Depuis 2005, il **participe au Réseau RECI** (Ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration).

Implanté à Strasbourg, l'ORIV intervient sur les territoires alsacien et lorrain. L'intervention en Lorraine, dans le cadre du Centre de Ressources Politique de la Ville se fait en partenariat avec le Carrefour des pays lorrains.

L'Observatoire dispose d'un **site internet** (www.oriv-alsace.org) et publie régulièrement des informations (Actualités sur... l'intégration et la ville) et des travaux liés aux activités de l'ORIV.

Par son action, l'Observatoire vise à :

■ Rendre accessibles l'information, les ressources

L'ORIV met à disposition et diffuse des ressources. À ce titre, l'ORIV gère un **centre de documentation**, dispose d'un **site internet** et répond aux demandes documentaires qui lui sont adressées par le biais d'un suivi individualisé. L'ORIV recueille les informations nécessaires par le repérage et le dépouillement des divers supports existants, par la **participation à des réseaux**. Plusieurs publications visent à diffuser les connaissances produites.

■ Produire et capitaliser

Cette fonction repose sur la **production de connaissances** dans le cadre de réflexions, de groupes de travail, de diagnostics, d'études menés par l'association et sur leur capitalisation. L'objectif est de produire ou coproduire des connaissances afin d'**apporter des éclairages** sur des sujets particuliers, de **rendre accessibles des données** existantes ou de permettre une **meilleure compréhension des processus**.

■ Qualifier les acteurs par les échanges et la diffusion des pratiques

L'ORIV vise à **qualifier les acteurs** (professionnels, décideurs, étudiants, membres d'association...) par la **diffusion de connaissances** et la **confrontation d'expériences/de pratiques** dans un souci d'optimisation de leur intervention dans une logique de coproduction. L'ORIV organise et/ou participe à des moments d'**échanges** et de **débats** (rencontres, séminaires, colloques, formations, temps d'échanges entre professionnels...).

■ Accompagner les acteurs

Ces démarches consistent à **mobiliser** et à **mettre à disposition** des acteurs des **compétences** et des **ressources** (documentaires, techniques, méthodologiques, pratiques, humaines...) adaptées au contexte. Ces démarches sont réalisées **en lien avec les acteurs et en proximité**.

Pour mener ces démarches, l'ORIV bénéficie de soutiens financiers émanant de **l'Etat**, de **l'Acsé** (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances), de **collectivités** (Conseil Régional, Conseils généraux, Agglomérations, Villes...) ainsi que de ressources propres issues des prestations fournies et des cotisations des **adhérents de l'association**.

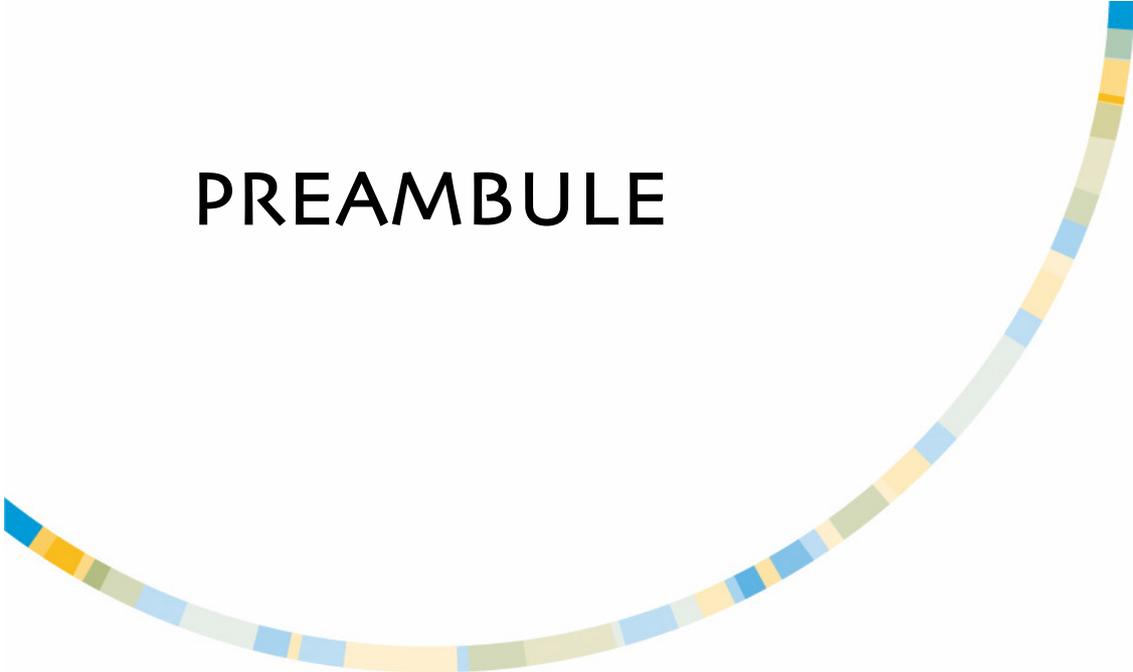
Les financeurs se retrouvent (au moins une fois par an) dans une **instance partenariale** (« comité des partenaires ») permettant, sur la base d'une proposition de l'association, de définir le programme de travail annuel.

La **mise en œuvre des actions** est assurée par une **équipe de six salariés**, en lien avec les **administrateurs de l'association**.

SOMMAIRE

Préambule	5
Méthode	9
Un contexte juridique favorable	11
■ Un principe ancien de neutralité confessionnelle	11
■ Le cadre actuel : la circulaire du 19 février 2008	11
■ L'Alsace et la Moselle : une exception au principe de neutralité confessionnelle	12
Une évolution des pratiques	15
Etat des lieux en Alsace	17
■ Des espaces dédiés aux personnes de confession musulmane	17
■ Des tombes orientées vers La Mecque parmi les autres tombes	17
■ Des réflexions engagées	18
■ Des démarches incitatives : le cas particulier de la Communauté Urbaine de Strasbourg ...	18
■ La création d'un cimetière confessionnel	18
Quelques expériences en Moselle	23
Des espaces dédiés aux musulmans : une réalité en Alsace et en Moselle	25
■ Des constats similaires en Alsace et en Moselle	25
■ La création d'un carré musulman : les difficultés de mise en oeuvre	26
■ La création d'un carré musulman : l'importance du dialogue	27
■ L'inhumation en France : un symbole fort	27
Annexes	29
■ Annexe 1 : Les chefs-lieux de canton du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	31
■ Annexe 2 : Note à destination des collectivités	32
■ Annexe 3 : Questionnaire	33
■ Annexe 4 : Eléments juridiques et bibliographiques	35

PREAMBULE



L'Islam s'est développé en France, de manière significative, en lien avec le développement des flux migratoires après la seconde guerre mondiale. Avec la loi de 1975 autorisant le regroupement familial, l'implantation définitive de familles musulmanes en France a eu pour effet de développer de nouveaux besoins sur le plan cultuel : lieux de culte dans un premier temps puis questionnements par rapport au choix du lieu d'inhumation.

Si la question de la pratique de l'Islam est souvent mise en lien avec celle de l'immigration, cette « image » ne doit pas occulter une histoire plus complexe.

« Sans remonter jusqu'aux échanges d'ambassades et de présents entre Charlemagne et Haroun El Rachid au IX^{ème} siècle, ou encore aux traités dits de "Capitulations" entre François Ier et Soliman le Magnifique, scellant l'alliance entre la France et l'Empire Ottoman ou plus près de nous, à l'expédition de Bonaparte en Egypte en 1798, il faut rappeler que la rencontre entre l'Islam et la France puise ses racines dans l'épisode fondateur de la colonisation et plus directement au travers du cas algérien. L'autre moment historique de rencontre avec l'Islam nous ramène à l'histoire et à la succession des différentes vagues migratoires depuis le début du siècle. A partir de l'expérience coloniale algérienne s'est peu à peu élaborée une "exception musulmane à la laïcité" qui n'est pas directement le fait sui generis de l'Islam et des musulmans, mais de la pratique effective de l'Etat. A l'époque coloniale, cette "exception musulmane à la laïcité" se traduisait concrètement en Algérie par la tutelle administrative et financière de l'Etat sur le culte musulman, dans la plus pure tradition du gallicanisme d'Ancien Régime, perpétué par la République.»¹

Cette colonisation permet de faire venir de la main d'œuvre française² d'Afrique du Nord quand la France manque de bras, dès le début du XX^e siècle avec la Première Guerre mondiale. Les flux vont s'accroître dans les années 1950 avec les besoins en main-d'œuvre pour la reconstruction de la France ravagée par la guerre. À cette immigration économique s'ajoutent en 1961-1962, 91.000 musulmans réfugiés d'Algérie, harkis principalement. Peu à peu s'y sont ajoutés d'autres migrants (réfugiés politiques, migrants économiques et familiaux) de confession musulmane venus de Turquie, puis à partir des années 1980, d'Afrique noire. L'ensemble de ces migrants dont certains présents en France depuis longtemps, mais aussi leurs descendants, expriment peu à peu et de manière plus explicite, des demandes liées à la pratique de leur religion.

L'Islam est considéré aujourd'hui comme la seconde religion en France après le catholicisme. Bien qu'aucune enquête ne recense les musulmans de façon exhaustive, plusieurs études évaluent leur nombre

¹ Franck FREGOSI, La gestion publique de l'Islam en France : enjeux géopolitiques, héritage colonial et/ou logique républicaine ? in *Correspondances, IRMC-Tunis*, n°50, 1998, page 3.

² En ce qui concerne les migrants algériens, avant 1962, le terme « immigration » n'était pas employé par les pouvoirs publics puisque ces populations étaient juridiquement françaises. Citoyens français à partir de 1947, les musulmans algériens étaient donc des migrants régionaux. Ils étaient alors désignés sous les termes de Français musulmans d'Algérie (FMA) puis de Français de souche nord-africaine (FSNA), terme officiel à la fin de la guerre d'Algérie.

entre 1,84 et 2,46 millions d'adultes. L'étude la plus récente estime que la population de culture musulmane, mineurs compris, est de 3,8 millions en 2009³, soit 5,9 % de la population.

Pour autant, la question qui se pose aujourd'hui est bien celle de la prise en compte de pratiques religieuses liées à l'islam dans un pays, la France, dont une partie des « coutumes » s'est construite à partir d'une tradition chrétienne comme l'atteste le fait que certains jours fériés sont des jours marqués par les fêtes religieuses chrétiennes. Au-delà des enjeux d'organisation de cette pratique religieuse, la « demande d'islam », qui résulte d'étrangers mais aussi de Français, constitue à la fois la traduction d'un enjeu d'intégration, mais aussi un défi pour la société dans son ensemble en particulier pour les décideurs. Le Haut Conseil à l'Intégration, en novembre 2000⁴, mettait en avant ce défi : « parce que la République ne peut s'intéresser au dogme en tant que tel mais seulement aux pratiques quotidiennes des fidèles, parce que les débats, souvent médiatiques, toujours réducteurs sur la capacité de l'Islam à se dissoudre dans la République⁵ procèdent d'une lecture réductrice des exigences de la laïcité, s'interroger sur la réalité de l'Islam en France renvoie aux conditions concrètes dans lesquelles les musulmans vivent leur foi, pratiquent leur culte ou encore manifestent leur identité en France ».

Si la demande de lieux de culte s'est développée depuis de nombreuses années, le rapatriement des corps des personnes de confession musulmane dans leur pays d'origine semble être encore le choix majoritaire en cas de décès bien qu'il soit déconseillé dans les textes. Si d'un point de vue religieux, rien ne s'oppose à un enterrement en France, les « représentations de la mort en France⁶ » comptent pour beaucoup dans le choix du lieu de sépulture (crainte que les restes soient un jour exhumés, voire brûlés, ce qui constitue un interdit en islam). De même, la mort en immigration peut représenter une transgression pour les migrants. En mourant loin de leur pays, de leur ville ou village d'origine, certains ont le sentiment de ne pas respecter le projet migratoire initial, axé sur le retour⁷. Cependant, les pratiques évoluent et ces inhumations sont en augmentation, notamment en Alsace de part les caractéristiques de l'implantation des populations mais aussi, peut-on le supposer, du fait des conditions liées au Concordat⁸.

Face à ces évolutions, et en particulier face au vieillissement des personnes immigrées vivant en France, certaines communes ont été confrontées à des demandes spécifiques. Ainsi, elles ont été amenées à initier une réflexion sur la création de carrés confessionnels musulmans au sein de leurs cimetières, cette question étant souvent l'étape suivante après la demande de lieux de culte.

Le terme carré confessionnel musulman désigne un espace délimité avec une entrée spécifique et des tombes orientées en direction de La Mecque. « Concrètement pour les pouvoirs publics, cette direction se définit une seule fois, pour l'ensemble des sépultures du carré, à l'aide d'une boussole. Le corps du défunt est sur le dos ou sur le côté⁹ ». Dans la tradition musulmane, une sépulture ne peut contenir qu'un seul corps (excepté pour les conjoints qui peuvent partager la même), la concession est perpétuelle afin d'assurer le repos de l'âme du mort et l'exhumation n'est pas recommandée. Enfin, la religion musulmane interdit la crémation. D'autres préconisations du rite musulman ne peuvent pas, par contre, être admises en France. Il s'agit de l'inhumation du corps en pleine terre (les législations de santé publique imposent le cercueil) et de la rapidité de l'inhumation après la mort (la loi française impose un délai de 24 heures). Mais les responsables religieux musulmans acceptent ces règles.

³ Selon le Pew Research Center's Forum on Religion & Public Life, « Mapping the global Muslim population (http://pewforum.org/uploadedfiles/Orphan_Migrated_Content/Muslimpopulation.pdf) », octobre 2009, 22 p.

⁴ Haut Conseil à l'Intégration (HCl), L'islam dans le République, Paris, HCl, novembre 2000, p. 35.

⁵ Cette expression fait allusion au numéro de la revue *Panoramiques* intitulé « L'Islam est-il soluble dans la République ? » (1997).

⁶ « L'exercice du culte musulman en France. Lieux de prière et d'inhumation », Etudes du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), La Documentation Française, Paris, 2006, 97 p.

⁷ Ibid.

⁸ Voir page 11 la présentation du contexte juridique.

⁹ Carrés musulmans, état des lieux dans le département du Rhône, CRCM Rhône Alpes, Site WEB : crcm-ra.org, mars 2008.

C'est la confrontation à de telles demandes qui a amené le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sélestat à solliciter¹⁰ l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) pour un appui technique dans le cadre d'une réflexion sur l'inhumation des immigrés de confession musulmane sur la commune. L'ORIV est un centre de ressources qui intervient notamment dans le champ de l'intégration des populations immigrées en Alsace. A ce titre, il produit des études, accompagne des politiques publiques et appuie les élus locaux sur ces questions¹¹.

Partant de cet appui auprès de la Ville de Sélestat, l'Observatoire a souhaité réaliser un état des lieux sur les « carrés musulmans » en Alsace. La réflexion a été élargie au département de la Moselle qui relève du même cadre législatif concordataire.

Les données issues de ce travail ont permis l'élaboration de ce dossier. La présentation des renseignements recueillis auprès des communes alsaciennes et mosellanes est précédée d'un rappel du contexte juridique spécifique à ces départements et d'éléments expliquant l'évolution des pratiques concernant l'inhumation des personnes de confession musulmane.

Les expériences présentées dans ce dossier permettent d'apporter des éléments de réponse quant à la mise en place d'un carré confessionnel au sein d'un cimetière communal.

¹⁰ Dans le cadre de contacts pris lors de la restitution du travail de l'Agent de Développement Local pour l'Intégration (ADLI) en direction des femmes immigrées.

¹¹ Pour plus d'informations : www.oriv-alsace.org.

METHODE



Ce document a été réalisé par Martine Thiebault, Agent de Développement Local pour l'Intégration (ADLI) et Murielle Maffessoli, Directrice de l'ORIV.

Le travail d'état des lieux a consisté dans un premier temps à faire des recherches documentaires afin d'obtenir des éléments de compréhension juridiques et sociologiques sur le sujet des carrés confessionnels musulmans. La dimension juridique est d'autant plus importante que l'Alsace, compte tenu du Concordat, relève d'un cadre spécifique.

Dans un deuxième temps, un travail de recensement des « carrés musulmans » a été engagé. L'enquête a été menée auprès des communes d'Alsace, chefs-lieux de canton, dans la mesure où ce sont classiquement ces derniers qui concentrent la plus grande partie des populations immigrées sur la Région. La réflexion a également pris en compte les initiatives développées par certaines communes de Moselle qui se trouvent dans un contexte identique sur le plan juridique.

Les communes ont tout d'abord été contactées téléphoniquement. Puis un mail, explicitant la démarche de l'ORIV et accompagné d'un questionnaire¹², a été envoyé aux communes ayant fait part de l'existence d'un carré musulman, ou tout au moins d'un espace dédié aux personnes de confession musulmane, dans leur cimetière. Il s'agissait d'approfondir la question et d'obtenir des renseignements quant aux contextes de création et à la configuration de ces espaces en particulier.

Les réponses ont permis l'élaboration, par commune, d'une fiche regroupant les éléments recueillis afin d'en avoir une lecture facilitée. Ces fiches ont été soumises à validation par les communes respectives afin de pouvoir être rendues publiques.

Ces éléments ont permis d'identifier collectivement les contraintes et les marges de manœuvre possibles localement.

¹² Cf. annexe 3.

UN CONTEXTE JURIDIQUE FAVORABLE

UN PRINCIPE ANCIEN DE NEUTRALITE CONFESIONNELLE

En France, le principe de neutralité confessionnelle des cimetières communaux est inscrit dans la loi du 14 novembre 1881, dite « sur la liberté des funérailles ». Il implique l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. La loi de 1905 portant sur la séparation des Eglises et de l'Etat confirme ce principe de neutralité des cimetières. Ces derniers sont donc interconfessionnels avec un principe de non séparation des espaces.

Les Maires, seuls à détenir l'autorité en matière de funérailles, ont toutefois la possibilité de regrouper les sépultures des défunts de même confession dans des « carrés », d'où le nom de « carrés confessionnels », sans en avoir l'obligation.

Le principe de neutralité confessionnelle, posé par la loi de 1905, a toutefois été assoupli par trois circulaires successives (circulaires du 28.11.1975¹³, du 14.02.91¹⁴ et du 19.02.2008) du Ministre de l'Intérieur (par ailleurs Ministre des cultes) qui rappellent aux Maires le fait qu'ils ont la possibilité de regrouper de fait les sépultures des défunts. Il s'agit, à chaque fois, de circulaires incitatives. Elles s'inscrivent dans des logiques de recommandation à l'égard des communes.

LE CADRE ACTUEL : LA CIRCULAIRE DU 19 FEVRIER 2008

La circulaire, actuellement en vigueur, date du 19.02.2008 (NOR/INT/A/08/00038/C) et porte sur « la police des lieux de sépulture ». Elle annule et remplace celles antérieures. Elle a été adressée aux Préfets qui ont été chargés de sa diffusion auprès des maires.

Elle fait suite à un groupe de travail mis en place sur la base du rapport Machelon¹⁵.

- En octobre 2005 par lettre de mission, le Ministre de l'Intérieur (Nicolas Sarkozy) demande à Jean-Pierre Machelon, Professeur à l'Université René Descartes-Paris 5 et Directeur d'études à l'École pratique des hautes études, de conduire les travaux d'une Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics. Le rapport qui en résulte (septembre 2006) préconise, entre autre, concernant les carrés confessionnels, de modifier le

¹³ La circulaire du 28.11.1975 (n° 75.603) a permis aux Français Musulmans (harkis) de disposer de carrés musulmans

¹⁴ La circulaire n°91-30 du 14.02.91, a étendu cette possibilité à tous les musulmans résidant en France.

¹⁵ Jean-Pierre MACHELON, Les relations des cultes avec les pouvoirs publics, Paris, La Documentation française, 2006, 85 p.

code général des collectivités territoriales sur deux points afin de donner aux actions des maires en ce domaine des garanties juridiques suffisantes.

Plus globalement, le rapport Machelon apporte des précisions sur le subventionnement, sous conditions, des cultes par les collectivités. Il y est également mis en avant la notion de « laïcité positive » c'est-à-dire une laïcité ouverte qui reconnaît à chacun la liberté de conscience et de religion.

Cette circulaire encourage les Maires à créer des carrés confessionnels « par souci d'intégration des familles issues de l'immigration ». Son objet est de « rappeler aux maires les éléments essentiels du droit concernant la police des funérailles et des cimetières en développant plus particulièrement les questions liées aux demandes de regroupement confessionnels des sépultures ».

Le Ministère de l'Intérieur y précise les marges de manœuvre dont les Maires disposent pour la création d'espaces confessionnels (juifs et musulmans) dans les cimetières. Ainsi, « il appartient au maire, chargé de la police municipale, de décider, en fonction de la situation locale, de l'organisation du cimetière communal, de l'instauration de cimetières confessionnels séparés ou de divisions confessionnelles au sein du cimetière ». Les divisions confessionnelles qui existent ne s'appliquent qu'aux cultes reconnus.

Cette circulaire est en cohérence avec les circulaires précédentes. En effet, elle attire l'attention sur l'importance de développer des espaces confessionnels. Ils constituent la solution à privilégier pour résoudre les difficultés rencontrées et renvoient à un enjeu de « laïcité positive ».

Il s'agit d'encourager les Maires à favoriser en fonction des demandes, l'existence d'espaces regroupant les défunts de même confession, en prenant soin de respecter le principe de neutralité des parties communes du cimetière ainsi que le principe de liberté de croyance individuelle. La circulaire indique qu'il ne faut pas isoler le carré du reste du cimetière et que, conformément aux rites islamiques, les tombes doivent être orientées vers La Mecque.



L'ALSACE ET LA MOSELLE : UNE EXCEPTION AU PRINCIPE DE NEUTRALITE CONFESIONNELLE

Cette circulaire fait également référence à la situation spécifique de l'Alsace-Moselle et rappelle que la loi du 14.11.1881, qui a posé l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux en raison de la différence des cultes ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels, tout comme celle de 1905, ne sont pas applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En fait, c'est toujours l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (dont les dispositions sont codifiées à l'article L2542-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui est en vigueur. Il précise que « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier. Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte ».

Les divisions confessionnelles qui existent, conformément à l'article L2542-12 du code général des collectivités territoriales, ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus¹⁶. « Mais, en Alsace-Moselle, les Maires peuvent également user des pouvoirs qu'ils détiennent en matière de police des funérailles et des cimetières et en particulier du pouvoir de fixer, l'endroit affecté à chaque tombe, après avoir pris connaissance de l'intention précédemment exprimée par le défunt, ou manifestée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

¹⁶ Les cultes reconnus sont au nombre de quatre : le culte catholique, les deux cultes protestants (Eglise Réformée d'Alsace-Lorraine -ERAL- et Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine -ECAAL-) et le culte israélite (cf. site internet de l'Institut du droit local : <http://www.idl-am.org>)

Ils peuvent ainsi mettre en place, si le besoin s'en fait sentir et si la situation locale le permet, des espaces confessionnels pour les cultes non reconnus, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée dans les parties publiques et que cet espace ne soit pas isolé du cimetière communal »¹⁷.

Ainsi en Alsace-Moselle, deux situations peuvent donc se présenter :

- des cimetières confessionnels¹⁸ (la moins fréquente),
- un cimetière communal unique mais avec condition de séparation des différents cultes (valable pour les cultes reconnus et par extension les autres). Le cimetière y est donc interconfessionnel ou multiconfessionnel.

Compte tenu de ces contraintes en terme de sépultures, un certain nombre d'associations, notamment musulmanes, ont déposé des demandes pour acquérir un terrain en vue de disposer d'un espace dédié. Or et pour l'ensemble du territoire national, la règle en vigueur n'autorise aucune association à acquérir un terrain pour créer un cimetière privé.

¹⁷ Circulaire du 19.02.2008.

¹⁸ A noter que l'existence de cimetières privés confessionnels est une survivance du passé. C'est particulièrement le cas pour les cimetières juifs. Ces derniers sont sous contrôle du Maire et l'inhumation de nouvelles personnes se fait en fonction des places disponibles puisque ces cimetières ne font pas l'objet d'extension.

UNE ÉVOLUTION DES PRATIQUES



Les éléments recueillis lors de ce travail font ressortir une évolution des pratiques concernant l'inhumation des personnes de confession musulmane en Alsace.

En effet, un directeur de Pompes funèbres musulmanes constate, lors d'un entretien, une augmentation de ces inhumations en Alsace. Il estime que ces dernières ont doublé durant ces dix dernières années et représentent environ 10% des personnes prises en charge par son entreprise.

Plusieurs éléments peuvent expliquer cette évolution des pratiques et donc le développement de demandes de « carrés confessionnels ».

Tout d'abord, nombre d'immigrés musulmans sont aujourd'hui âgés et donc confrontés au choix du lieu de leur sépulture.

A cette dimension démographique s'ajoute une dimension sociétale et familiale. Si la question de l'inhumation au pays avait un sens pour les migrants de « première génération », elle a pris une toute autre dimension pour leurs enfants et petits enfants qui souhaitent être inhumés en France. Par ailleurs, certains migrants ayant vieilli en France souhaitent être inhumés auprès de leurs proches dans le pays d'accueil.

Le besoin en matière de carrés confessionnels s'explique aussi par l'augmentation du nombre de Français musulmans n'ayant pas connu le processus migratoire.

Cette évolution des comportements peut également être contrainte par des enjeux économiques, comme le coût élevé du rapatriement du corps pour certains pays d'origine. Mais, des situations différentes existent selon le pays d'origine. Par exemple, l'ouverture d'un compte dans une banque marocaine entraîne la proposition d'une assurance rapatriement. Le consulat de Tunisie, quant à lui, prend en charge les frais de rapatriement du corps. A contrario le rapatriement de corps, vers la Tchétchénie ou Madagascar, n'est pas organisé collectivement et s'avère compliqué et souvent onéreux.

Ces différentes évolutions ont été renforcées par des positions religieuses. Ainsi il existe une fatwa (c'est-à-dire un avis juridique) émanant du Conseil européen de la fatwa et de la recherche, qui s'est prononcée en faveur des enterrements dans les pays d'accueil¹⁹. L'UOIF (Union des Organismes Islamiques de France) s'est prononcée elle aussi en faveur de l'inhumation en France, dans des « carrés musulmans », dont les tombes sont orientées vers La Mecque.

Pour autant, un certain nombre de limites demeurent et sont mises en avant à la fois par les collectivités et les personnes. Par ailleurs, les migrants eux-mêmes hésitent sur le lieu de leur inhumation : « Moi je suis de la génération qui balance : quand je serai mort, dois-je reposer près de mes parents ou près de mes enfants ? Ce sont eux, mes nouvelles racines »²⁰. Enfin, des villes évoquent une absence ou une non connaissance de sollicitations.

¹⁹ *Mourir loin du bled*, Le Monde, 08/09/06

²⁰ *Propos d'un migrant*, article du Monde 10.10.2006.

ETAT DES LIEUX EN ALSACE

Les éléments recueillis lors de cet état des lieux font apparaître que le terme « carré musulman » n'est pas toujours approprié. Au niveau de la forme, il ne s'agit pas toujours de carré musulman mais plutôt d'espaces dédiés. En effet, il n'y a pas de véritable séparation ni d'entrée distincte mais les tombes sont orientées vers La Mecque et les espaces sont identifiés et réservés.

Les 63 chefs-lieux de canton en Alsace²¹, 36 dans le Bas-Rhin et 27 dans le Haut-Rhin ont été interrogés. Toutes les communes n'ont pas souhaité répondre, certaines ne se considérant pas concernées par le sujet. Au vu des réponses obtenues, plusieurs situations existent. Elles sont présentées ci-après²².



DES ESPACES DEDIES AUX PERSONNES DE CONFESSION MUSULMANE

14 communes font état d'espaces dédiés ou de carrés musulmans. Il s'agit des villes de Bischwiller, Brumath, Cernay, Colmar, Haguenau, Illzach, Lauterbourg, Marckolsheim, Mulhouse, Obernai, Schiltigheim, Strasbourg, Wissembourg et Wittenheim.

Par ailleurs, l'aménagement d'un espace réservé (sans entrée spécifique) à des personnes de confession musulmane est en cours au sein du cimetière de la commune de Wasselonne. Celle-ci s'est trouvée confrontée à la question fin 2009, suite à une demande privée lors du décès d'une personne de confession musulmane. La mairie a fourni un plan du cimetière à la famille pour que celle-ci puisse indiquer l'orientation de la tombe sachant que la famille souhaitait une orientation en direction de La Mecque.



DES TOMBES ORIENTEES VERS LA MECQUE PARMIS LES AUTRES TOMBES

Parmi les autres communes bas-rhinoises, Hochfelden, Truchtersheim, Drulingen et Bischheim mentionnent la présence d'emplacements orientés vers La Mecque, mais non séparés des autres tombes.

La mairie de Bischheim a ainsi volontairement choisi de ne pas créer de carré musulman au sein de son cimetière. Mais elle a prévu, dans le cadre de l'extension de ce dernier, des emplacements (32 actuellement) orientés vers La Mecque, répartis dans tout le cimetière. Il s'agit d'une volonté de ne pas faire de différence entre les confessions tout en permettant à chacun d'être enterré selon ses croyances et traditions. L'information concernant ces emplacements s'est faite par le biais du journal d'informations municipales « Les cahiers de Bischheim » mais, à ce jour, il semble qu'une seule personne y soit enterrée.

Concernant le Haut-Rhin, les communes d'Altkirch, Hirsingue font elles aussi état de quelques tombes orientées vers La Mecque mais il semble que le rapatriement des corps dans le pays d'origine reste de

²¹ Cf. annexe 1.

²² Les données présentées sont celles dont nous ont fait part les communes au moment de l'enquête. Elles sont donc datées et partielles.

mise comme au niveau de la commune de Ensisheim. Rouffach fait état d'une tombe dont la pierre tombale est dans le même sens que les autres tombes mais avec le corps du défunt orienté vers La Mecque.

Des communes font également état de personnes de confession musulmane enterrées parmi les autres tombes sans qu'il y ait eu une demande spécifique quant à l'orientation.



DES REFLEXIONS ENGAGEES

D'autres communes réfléchissent à la mise en œuvre de ces espaces.

C'est le cas de la commune d'Erstein qui profite d'une refonte du règlement du cimetière, intervenant suite à des nouveautés telles que le jardin du souvenir, pour mettre à l'ordre du jour la question de la mise en place ou non d'un carré musulman. La commune de Saverne a décidé la création d'un carré musulman au nouveau cimetière (Rue du Kochersberg) de la ville, en séance de conseil municipal le 21 février 2011²³.



DES DEMARCHES INCITATIVES : LE CAS PARTICULIER DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

Les communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) connaissent une situation un peu particulière. « La CUS a, en effet, la compétence pour la création et l'extension des cimetières. Toute commune de la CUS qui a un projet d'extension de son cimetière verra la question de la création d'un carré musulman abordée dès les premiers contacts avec les services de la CUS en termes d'information et d'incitation à prendre en compte les rituels musulmans. Mais au final, la décision revient au Maire et au conseil municipal.

Ainsi, Lipsheim a inauguré un carré musulman en 2009. Lingolsheim et Geispolsheim réfléchissent à un projet d'extension de leurs cimetières et la question de la création d'un carré musulman est en réflexion.



LA CREATION D'UN CIMETIERE CONFESIONNEL

Il existe plusieurs carrés musulmans à Strasbourg. La création du premier a eu lieu en 1973 dans le cimetière Sud et celle du second, dans le cimetière Nord, date de 1987. Les divisions confessionnelles musulmanes arrivent à saturation au cimetière Sud, avec un taux d'occupation de 86,9% pour les tombes adultes et de 65% pour les tombes enfants. Le taux d'occupation au cimetière Nord serait aujourd'hui de 96% sans la création d'un nouveau carré confessionnel en 2009.

Une convention portant sur la création d'un cimetière confessionnel musulman a été signée par le maire et les représentants du culte musulman en octobre 2009. Le conseil municipal a voté à l'unanimité sa création en juin 2010. La création de ce cimetière a été rendue possible grâce à la législation particulière des cultes d'Alsace-Moselle qui prévoit que chaque confession reconnue a droit à son cimetière. L'islam ne figure pas parmi les cultes reconnus²⁴ donc il ne devrait pas être possible de créer un cimetière confessionnel musulman mais la convention signée en 2009 s'inspire de ce qui est possible pour les cultes reconnus et l'étend à l'islam. Ce cimetière devrait voir le jour en 2011 dans le quartier de la Meinau. Il s'agira d'un cimetière communal, ce qui implique que les personnes pouvant s'y faire enterrer seront, comme pour tout cimetière, les personnes répondant à l'un des critères suivants : personnes habitant à Strasbourg, celles ayant une concession dans le cimetière, les personnes inscrites sur les listes électorales (même si elles habitent à l'étranger) et les personnes décédées à Strasbourg.

²³ Voir *Dernières Nouvelles d'Alsace* du 23 février 2011

²⁴ Les cultes dits reconnus sont le culte catholique romain, les cultes protestants luthérien et réformé et le culte israélite. Les cultes reconnus sont ceux qui étaient implantés en France lors de l'élaboration des grands textes du début du 19^{ème} siècle, relatifs à l'organisation des cultes en France dont notamment le concordat du 26 messidor an IX et la loi du 18 germinal an X

Les données recueillies auprès des communes ayant fait état d'un « carré musulman » au sein de leur cimetière sont regroupées dans les tableaux ci-dessous. A noter toutefois que certaines d'entre elles, n'ayant pas validé les renseignements recueillis ou n'ayant pas souhaité leur diffusion, ne figurent pas dans le tableau.

	Cernay - 68	Colmar - 68	Haguenau - 67	Illzach - 68	Lauterbourg - 67	Marckolsheim - 67
Nb d'habitants	11 366 habitants (INSEE populations légales 2007)	67 714 habitants (INSEE populations légales 2007)	35 722 habitants (INSEE populations légales 2007)	15 217 habitants (INSEE populations légales 2007)	2 263 habitants (INSEE populations légales 2007)	4 239 habitants (INSEE populations légales 2007)
% d'étrangers commune	10,0% (RP 2006)	9,5% (RP 2006)	5,8% (RP 2006)	9,2% (RP 2006)	21,6% (RP 2006)	11% (RP 2006)
55 ans et + étrg.	34,50%	25,60%	14,70%	32,70%	17,50%	26%
Carré musulman	Espace réservé pour des tombes orientées vers La Mecque.	2 espaces réservés pour des tombes orientées vers La Mecque.	Il existe un "carré musulman" ²⁵ au cimetière St Georges qui est situé dans la section I. Les tombes ne sont pas orientées vers La Mecque.	Il existe un emplacement confessionnel.	Pas de véritable "carré musulman" mais un espace dédié à des emplacements orientés vers La Mecque.	Il existe depuis de nombreuses années une rangée réservée permettant l'orientation vers La Mecque.
Contexte – Demande	La création a mis 4 ans pour être formalisée en date du 14 mars 1995.	Le 1er espace date de la fin de la seconde guerre mondiale. Son extension a été décidée en 2002 lors de l'arrivée à saturation. Cette création résulte de demandes d'associations culturelles et culturelles ainsi que d'une demande privée suite au décès d'un enfant.	Dans le cadre de l'agrandissement du cimetière Saint-Georges, en 1992. Création suite à une décision du Maire.	Dans le cadre de l'extension du cimetière en 2005. La réflexion a été menée à l'échelle communale. Il a fallu 3 ans entre le début de la réflexion et la mise en œuvre effective de l'espace confessionnel. Un groupe de travail a été constitué pour mener ce travail de concertation. Il s'est réuni à plusieurs reprises. Sa composition : Maire, DGS, DGA, agents du service technique et de l'état-civil, ADAUHR, habitants et présidents d'associations culturelles.	Demande privée suite à un décès en 2002 Pas d'autre demande depuis.	Non renseigné
Réflexion sur la question	La création résulte d'une initiative de la collectivité au regard des possibilités de droit local suite à une demande de personnes de confession musulmane (harkis)	La création résulte d'une sollicitation de la communauté musulmane de Colmar. La réflexion a été menée à l'échelle communale. Deux années ont été nécessaires, de juin 2001 à juin 2003 date de la 1ère location. Des réunions de travail ont été organisées impliquant plusieurs services de la ville ainsi que des associations culturelles et culturelles musulmanes.	Décision de la ville au regard des possibilités de droit local. Démarche d'anticipation. La réflexion a été menée à l'échelle communale.	Suite aux besoins exprimés par des personnes musulmanes, organisées en association, habitant la commune, la municipalité a choisi de réserver un emplacement confessionnel dans le projet d'extension du cimetière.		

²⁵ L'expression carré musulman est mise entre guillemets dans la mesure où ce terme renvoie à un carré confessionnel délimité avec une entrée spécifique et des tombes orientées vers La Mecque, ce qui n'est pas le cas ici.
Les carrés confessionnels musulmans, la spécificité de l'Alsace et de la Moselle – ORIV – février 2011

	Cernay - 68	Colmar - 68	Haguenau - 67	Illzach - 68	Lauterbourg - 67	Marckolsheim - 67
Configuration	Il y a une rangée de tombes orientées vers La Mecque mais il n'y a pas de délimitation particulière. Il y a 15 emplacements.	Les tombes, orientées vers La Mecque, sont regroupées mais les espaces ne sont pas matériellement isolés du reste du cimetière. Le 1er espace dispose de 87 emplacements et le 2ème de 240.	Il existe actuellement 150 emplacements. Les tombes font 4m ² . Possibilité de créer d'autres emplacements, ultérieurement si nécessaire.	21 emplacements ont été matérialisés (2 allées). Possibilité d'agrandir très rapidement. Il se situe dans le secteur ouest du nouveau cimetière communal. Il est limité par une haie basse et dispose d'une entrée spécifique. Les tombes sont orientées vers l'est, leur superficie est identique à celle des autres tombes (1,20m x 2, 50m). Inter-tombe de 30 cm.	Une dizaine d'emplacements situés dans une partie du cimetière. Espace non délimité, n'ayant pas d'entrée spécifique. L'orientation vers La Mecque correspond à l'orientation des autres tombes. Possibilité de rajouter 10 emplacements supplémentaires. La superficie de cet espace est de 30m ² .	Une rangée permettant l'orientation des tombes vers La Mecque.
Occupation	7 emplacements sont actuellement occupés	Les 87 emplacements du 1er espace sont occupés. 47 emplacements sont occupés dans le 2ème. Depuis 2002, il y a eu 47 locations d'emplacements. Il y a quelques locations par an, c'est assez stable.	33 emplacements sont actuellement concédés.	10 emplacements occupés soient 10 inhumations en 5 ans.	Un seul emplacement est utilisé.	3 personnes y sont enterrées dont une décédée en 2009.
Ossuaire réservé aux musulmans	Non, ce n'est pas envisagé	Non. A noter qu'aucune reprise sur ce type de sépulture n'a été pratiquée jusqu'à présent.	Non	Non, il existe un seul ossuaire.	Non	Non renseigné
Information	Information par les pompes funèbres, en particulier les pompes funèbres musulmanes.	Information au moment du décès par les pompes funèbres et le service du cimetière ainsi que "bouche à oreille"	Au moment du décès par le service de la collectivité en charge de cette question et par les pompes funèbres. Les pompes funèbres musulmanes interviennent sur la commune.	Par le biais du bulletin municipal, du service de la collectivité en charge de cette question et par les pompes funèbres. Les pompes funèbres musulmanes interviennent sur la commune.	Au moment du décès par le service de la collectivité en charge de cette question.	Par le biais de l'association turque et les pompes funèbres
Lieu de prière	Il y a une salle de prières	Non renseigné	Mosquée datant d'une dizaine d'années.	Lieu de prière financé par l'Institution AL-HOUDA (ex AMI: association musulmane d'Illzach)	Non renseigné	Mosquée (date de construction non renseignée)
Associations issues de l'immigration	Association de musulmans	Non renseigné	Association culturelle islamique.	Institution AL-HOUDA (ex AMI)	Non renseigné	Association turque

	Mulhouse - 68	Obernai - 67	Schiltigheim - 67	Strasbourg - 67	Wissembourg - 67
Nb d'habitants	113 135 habitants (INSEE populations légales 2007)	11 419 habitants (INSEE populations légales 2007)	31 987 habitants (INSEE populations légales 2007)	276 063 habitants (INSEE populations légales 2007)	8 228 habitants (INSEE populations légales 2007)
% d'étrangers commune	17,8% (RP 2006)	6,6% (RP 2006)	4,7% (RP 2006)	13,7% (RP 2006)	12,4% (RP 2006)
55 ans et + étrg.	23,10%	17,30%	22,60%	14,50%	23,70%
Carré musulman	Il existe 2 regroupements de tombes de personnes de confession musulmane.	Pas de véritable « carré musulman » mais un espace dédié à des emplacements orientés vers La Mecque.	Il existe un carré musulman au cimetière ouest depuis 1988.	Il existe 2 carrés musulmans (cimetière sud et cimetière nord).	Pas de véritable « carré musulman » mais un espace dédié à des emplacements orientés vers La Mecque.
Contexte – Demande	La mairie, suite à une demande privée, a engagé une réflexion. Une commission des affaires démographiques a été réunie. La réflexion a duré quelques mois avant d'aboutir à la création de ce « carré musulman » en 1957.	Demande privée, en 1992, suite à un décès d'une personne de confession musulmane	Non renseigné	Le premier carré musulman a été créé en 1973 au cimetière sud, à la demande de la population harki et le 2 ^{ème} en 1987 au cimetière nord, pour répondre aux besoins des habitants de ce quartier.	Il existait, dans l'ancien cimetière, des tombes orientées vers La Mecque (1 ^{ère} demande suite à un décès en 1994). Lors de l'extension du cimetière en 2003, un espace réservé aux personnes de confession musulmane a tout de suite été prévu dans le cadre d'une réflexion à l'échelle communale.
Réflexion sur la question	Demande de personnes de confession musulmane			La création d'un cimetière confessionnel musulman a été votée le 7 juin 2010 et devrait voir le jour à l'automne 2011. Il sera situé dans le quartier de la Meinau (sud-ouest de Strasbourg). Volonté de la ville d'appliquer une égalité de traitement entre les religions.	
Configuration	Un premier espace dédié, comportant 179 tombes, a été mis à disposition gratuitement pour 10 ans. Il se situe dans la partie protestante. Un deuxième espace aménagé en 1985, comporte 160 tombes. Il se trouve dans la partie catholique. L'orientation des tombes résulte d'une demande spécifique de la communauté musulmane. Elles sont orientées inversement par rapport aux tombes catholiques et protestantes.	Il existe une vingtaine d'emplacements qui se situent à l'arrière du cimetière.	Le carré est symboliquement séparé des autres carrés (toutes religions confondues) par des haies, l'entrée est distincte (ceci est le cas aussi pour les autres carrés). Les stèles sont orientées selon les exigences de la religion musulmane et les défunts inhumés selon les rites religieux.	Il s'agit d'espaces séparés des autres par des haies qui en font le tour, avec une entrée permettant l'accès à ce carré.	Le carré musulman dispose de 8 emplacements dans l'ancien cimetière et de 39 dans le nouveau. Les tombes sont orientées vers La Mecque mais il n'y a pas de délimitation particulière ni d'entrée spécifique.

	Mulhouse - 68	Obernai - 67	Schiltigheim - 67	Strasbourg - 67	Wissembourg - 67
Occupation	2 emplacements sont actuellement occupés.	3 emplacements sont occupés	28 concessionnaires	Les divisions confessionnelles musulmanes arrivent à saturation au cimetière sud avec un taux d'occupation de 86,9% pour les tombes adultes et de 65% pour les tombes enfants. Le taux d'occupation au cimetière nord serait aujourd'hui de 96% sans la création d'un nouveau carré en 2009.	3 emplacements occupés dans le nouveau cimetière, 1 dans l'ancien.
Ossuaire réservé aux musulmans	Non	Non	Non	Des ossuaires seront créés dans le futur cimetière musulman et au cimetière nord.	Non
Information	Information au moment du décès par le service de la collectivité en charge de cette question et par les pompes funèbres, en particulier les pompes funèbres musulmanes.	Au moment du décès, par le service de la collectivité en charge de cette question	Par les entreprises de pompes funèbres.	Au moment du décès par le service de la collectivité en charge de cette question et par le biais des associations et des pompes funèbres.	Au moment du décès par le service de la collectivité en charge de cette question ainsi que par les pompes funèbres et les associations. Les pompes funèbres musulmanes interviennent sur la commune.
Lieu de prière	Existence de plusieurs lieux de culte musulman.	Il existe une mosquée	Une chapelle récemment rénovée est à la disposition de toutes les personnes, toutes religions confondues.	Différents lieux de prière. La construction d'une mosquée est en cours et devrait être achevée en 2011.	Non renseigné
Associations issues de l'immigration	Non renseigné	Association turque ACTO, association des jeunes franco-turcs, association algérienne-marocaine, association Cojépienne.	Non renseigné.	Non renseigné	Non renseigné

QUELQUES EXPERIENCES EN MOSELLE



En Moselle, comme en Alsace, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas applicable. Ce département, tout comme l'Alsace, reste régi par la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) comprenant le Concordat de 1801 et les Articles Organiques des cultes catholique et protestants.

Des recherches documentaires, consistant en des entretiens téléphoniques auprès de Farébersviller, Woippy et Forbach ont permis de recueillir les renseignements suivants et d'identifier certaines communes possédant un carré confessionnel musulman ou un espace dédié aux personnes de confession musulmane dans leur cimetière. Il ne s'agit pas là d'une recherche au niveau des chefs-lieux de cantons (à la différence de l'état des lieux menés en l'Alsace), mais les éléments recueillis permettent de connaître ce qui existe sur quelques villes dans un département relevant de la même législation.

Deux communes disposent de « carrés confessionnels ».

- A **Farébersviller** (6 084 habitants²⁶), il existait depuis 1959 dans le cimetière communal deux rangées réservées aux personnes de confession musulmane. Il s'agissait essentiellement de bébés mort-nés qui y étaient enterrés. En 2000, un « carré musulman » a été créé suite à la demande de musulmans. Cet espace est séparé des autres tombes par une allée. Sa création résulte d'un travail de concertation mené par le Maire. Une réunion de travail a été organisée en présence du Maire, du directeur général des services de la Ville, des représentants de la communauté islamique de Farébersviller ainsi que de différentes associations (Algériennes, Marocaines et Turques). Cet espace dispose de 96 emplacements, dont 44 sont occupés actuellement. Il n'y a pas pour l'instant d'ossuaire réservé aux restes des défunts.
- La commune de **Woippy** (13 311 habitants) a créé un carré musulman suite à la demande de musulmans et aux engagements électoraux de 2001. La réflexion a été menée à l'échelle communale. Un travail de concertation a eu lieu avec les communes environnantes disposant d'un cimetière musulman. Les associations de confession musulmane sur la commune ont été consultées sur leurs pratiques et coutumes. Le carré musulman, créé en 2003 (soit un an et demi après le début de la réflexion), comporte 107 emplacements situés dans l'extension du cimetière communal et délimités par un muret déjà existant et une haie. Il dispose de deux entrées dont l'une donne directement sur le carré musulman. Les emplacements sont orientés vers le sud-est. 32 sont occupés à ce jour. Il n'y a pas d'ossuaire réservé aux restes des défunts. L'information de l'existence de ce carré passe par différentes voies : site internet, bulletin municipal, information par les pompes funèbres. Depuis la création de ce carré, la commune constate une augmentation des inhumations de personnes de confession musulmane à Woippy.

²⁶ Chiffres de l'INSEE populations légales 2007 – population totale.

Par ailleurs, de nombreuses communes ont des emplacements dédiés aux personnes de confession musulmane, orientés ou non vers La Mecque, dans leurs cimetières.

C'est le cas par exemple de :

- La Ville de **Sarreguemines** (22 412 habitants) dispose d'un espace, dans le cimetière traditionnel (par opposition au cimetière paysager), réservé aux rapatriés d'Algérie. Il a été créé dans les années 2000 suite à la demande de Harkis habitant la commune. C'est un espace d'une cinquantaine de tombes, séparé du reste de la section par une rangée de thuyas. Les emplacements ne sont pas orientés vers La Mecque. 6 tombes sont actuellement occupées. Dans le cimetière paysager (aménagement du cimetière en espaces verts), il existe une section «multi cultes» dans laquelle les personnes enterrées sont majoritairement de confession musulmane. Cette section est en continuité de la section précédente (catholique/protestante), les tombes n'ont pas d'orientation particulière. Il n'y a pas d'ossuaire réservé aux restes des défunts musulmans pour l'instant. L'information se fait par la communauté musulmane. Il existe des lieux de prière sur la commune, mais pas de mosquée proprement dite.
- A **Créhang** (4 020 habitants), il existe un espace réservé pour des tombes orientées vers La Mecque dans le cimetière communal. Une haie de sapins le sépare des autres tombes mais il y a une seule entrée pour le cimetière. La création de cet espace dédié aux personnes de confession musulmane a pour origine le décès de plusieurs personnes de cette confession suite à un coup de grisou dans une mine. 25 tombes sont occupées.
Dans le cadre de la création du nouveau cimetière, une réunion a eu lieu sur site entre le Maire, l'Imam et des membres de la communauté musulmane afin de discuter de l'aménagement d'un espace dédié aux personnes de confession musulmane. Les tombes, dans ce nouveau cimetière, seront orientées vers La Mecque mais ne seront pas séparées des autres tombes dans une volonté de ne pas faire de distinction entre les religions. Une quinzaine d'emplacements sont prévus. Il y a des possibilités d'extension. La question d'un ossuaire réservé aux restes de défunts musulmans n'a pas été soulevée.
L'information se fait au moment du décès par le service de la collectivité en charge de cette question, ainsi que par la communauté musulmane.
- **Saint-Avold** (17 091 habitants) compte dans son cimetière un espace dédié à des emplacements orientés vers La Mecque. Il s'agit d'une alvéole aménagée au sein du cimetière qui est bien délimitée même si elle n'est pas entourée par une haie. Plusieurs années se sont écoulées entre le début de la réflexion et la création de cet espace. La première ébauche d'étude date de 1995, suite à la circulaire ministérielle de 1991 préconisant la création d'un espace réservé aux inhumations de personnes de confession musulmane. Des personnes de confession musulmane ont formulé une demande écrite en 1999. Enfin, en 2004, le Conseil municipal a décidé la réalisation d'une étude concernant l'aménagement de l'alvéole musulmane. La première inhumation a eu lieu en 2004.
L'espace a été prévu pour permettre à terme 300 inhumations. Une trentaine de tombes sont concédées. Il n'y a pas pour l'instant d'ossuaire réservé aux restes des défunts musulmans mais cela a été demandé par la communauté musulmane. L'information se fait par la communauté musulmane, le service de la collectivité en charge de cette question et les pompes funèbres. Il n'existe pas de mosquée.
- **A Forbach** (22 242 habitants), dans le cadre de l'extension du cimetière communal, une réflexion a été initiée portant sur l'éventuelle création d'un carré musulman. A cette occasion, les services concernés de la ville sont allés se renseigner sur ce qui existait dans les communes alentour. Des membres de différentes communautés musulmanes les ont accompagnés et sont invités à participer aux différentes réunions organisées dans le cadre de cette réflexion qui a démarré il y a un an. Il s'agit d'une volonté de la part du Maire de Forbach de les associer à ce projet qui a été confié à un bureau d'étude.

DES ESPACES DEDIES AUX MUSULMANS : UNE REALITE EN ALSACE ET EN MOSELLE



DES CONSTATS SIMILAIRES EN ALSACE ET EN MOSELLE

Les données recueillies sur la Moselle ne diffèrent pas de celles provenant des départements alsaciens. L'ensemble des données recueillies permet de mettre en exergue certains constats.

Concernant la terminologie, l'expression « carré musulman » est utilisée par les communes contactées pour désigner des réalités différentes. Sous cette dénomination, en effet, il est question, selon les cas, d'une simple rangée dans un cimetière réservée aux personnes de confession musulmane, d'espaces plus importants dédiés à ces défunts, avec des tombes orientées ou non vers La Mecque ou encore d'espaces délimités par des haies avec une entrée spécifique et des tombes orientées vers La Mecque.

Ces espaces ont vu le jour au milieu des années 1990 ou dans les années 2000. Pour les deux villes haut-rhinoises les plus importantes (Colmar et Mulhouse) la date de création de ces espaces est plus ancienne, datant respectivement de la fin de la seconde guerre mondiale et de 1957. De même, à Strasbourg, le premier carré musulman a été créé en 1973.

Leur contexte de création n'est pas toujours renseigné. Quand il est connu, il résulte le plus souvent d'une sollicitation de la part de personnes de confession musulmane (notamment en cas de décès d'enfants en bas âge ou de jeunes adultes) ou d'une réflexion dans le cadre de l'agrandissement du cimetière communal comme pour les villes d'Haguenau, Illzach et Wissembourg.

Certaines communes ont associé au projet de création d'un carré confessionnel les associations culturelles et culturelles musulmanes présentes sur leur territoire.

C'est en particulier le cas de Colmar, d'Illzach et des communes mosellanes.

Il n'a été fait état que de réflexions à l'échelle communale, sauf au niveau de la Communauté Urbaine de Strasbourg dans la mesure où elle dispose de cette compétence à l'échelle intercommunale.

Il n'a pas été prévu d'ossuaire spécifique (réservé aux restes des défunts musulmans) dans les cimetières concernés.

L'information de l'existence de ces espaces dédiés se fait par différents biais : la collectivité, les pompes funèbres, les associations, le « bouche à oreille ».

Enfin, il semble que le nombre d'emplacements prévus dans ces communes soit suffisant pour l'instant, excepté pour Strasbourg dont les divisions confessionnelles arrivent à saturation mais où la création d'un cimetière confessionnel musulman est prévue pour l'année 2011. S'il est fait état d'un nombre annuel

d'inhumations assez stable à Colmar par exemple, la commune de Woippy a constaté une augmentation des inhumations de personnes de confession musulmane depuis la création du carré confessionnel. De nombreuses communes évoquent, quant à elles, une absence de demande.

LA CREATION D'UN CARRE MUSULMAN : LES DIFFICULTES DE MISE EN OEUVRE

La création d'un carré musulman au sein d'un cimetière communal ne pose aucun problème juridique. « Il appartient au maire, chargé de la police municipale, de décider, en fonction de la situation locale, de l'organisation du cimetière communal, de l'instauration de cimetières confessionnels séparés ou de divisions confessionnelles au sein du cimetière. [...] Les divisions confessionnelles qui existent, conformément à l'article L2542-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ne s'appliquent qu'aux seuls cultes reconnus.[...] Mais, en Alsace-Moselle, les maires peuvent mettre en place, si besoin s'en fait sentir et si la situation locale le permet, des espaces confessionnels pour les cultes non reconnus, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée dans les parties publiques et que cet espace ne soit pas isolé du cimetière communal²⁷ ».

Des difficultés ponctuelles peuvent cependant apparaître compte tenu des pratiques différentes. Ainsi les tombes musulmanes peuvent donner parfois l'impression d'être peu entretenues. Une commune contactée évoque ainsi que « *l'encadrement des emplacements, par un monument ou une bordure de sorte qu'ils soient propres et décents, n'est pas toujours respecté* ».

En effet, d'après Atmane AGGOUN²⁸, « les dépenses excessives sont très mal considérées voire prohibées »²⁹ par certains « docteurs de la loi » pour qui « toute dépense pour les tombes est proscrite » alors que d'autres se contentent de conseiller la simplicité en la matière. Cependant, là encore, les pratiques évoluent, opérant « une combinaison de traditions et de coutumes d'ici et de là-bas ». Dans les divisions islamiques les plus récentes, en effet, la présence sur les sépultures de fleurs et d'ornements funéraires surprend, allant à l'encontre de la sobriété des cimetières musulmans.

L'interdiction de superposer les corps, imposée par la religion musulmane (excepté pour un couple marié), exige un nouvel emplacement pour chaque inhumation et demande donc davantage de place. De même se pose la question des concessions qui ne sont pas perpétuelles alors que la crémation est interdite dans la religion musulmane. Selon le Conseil Régional du Culte Musulman de Rhône Alpes, les responsables musulmans doivent inciter les musulmans à acheter des concessions d'une durée supérieure ou égale à 30 ans. Passé ce délai, les problèmes liés à l'exhumation, non recommandée en Islam, ne se poseront pas d'après certains experts et légistes musulmans. Les municipalités, quant à elles, doivent communiquer clairement sur les possibilités proposées aux concessionnaires de renouveler les locations des concessions.

Lors de cette étude, une commune a fait état également de difficultés entre groupes de confession musulmane lors de la création d'un carré musulman au sein de son cimetière communal. Un des groupes avait imaginé, en effet, que le carré musulman ne concernerait que ses membres. Or toute personne manifestant sa volonté d'y être enterrée doit pouvoir l'être dans cet espace, sous réserve d'avoir le droit d'être enterré dans le cimetière communal³⁰.

²⁷ Circulaire du 19 février 2008 portant sur la police des lieux de sépulture.

²⁸ Docteur en sociologie de l'université Paris V – René Descartes.

²⁹ Atmane AGGOUN, *Les musulmans face à la mort*, Espace éthique, Vuibert, mai 2006, p. 25

³⁰ La sépulture dans un cimetière d'une commune est due : aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile, aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune, aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille (article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).



LA CREATION D'UN CARRE MUSULMAN : L'IMPORTANCE DU DIALOGUE

Face à certaines difficultés rencontrées pour la mise en place d'un carré confessionnel musulman, des solutions, des aménagements, apparaissent possibles par le biais du dialogue. Plusieurs expériences plaident dans ce sens.

Le Conseil Régional du Culte Musulman Rhône-Alpes a, par exemple, fait un état des lieux des carrés musulmans³¹ dans le département du Rhône tout en apportant des éléments de compréhension sur le rite de l'inhumation musulmane. Cet apport de connaissances peut constituer un outil pour les élus et techniciens en charge de la question des cimetières.

Dans certaines communes, des groupes de travail sont mis en place pour réfléchir à la question d'une éventuelle création d'un carré musulman au sein de leurs cimetières. Des personnes de confession musulmane sont associées à la réflexion, à côté des élus et des techniciens de la ville. Ces réflexions en commun et ces apports de connaissance permettent de comprendre ce qui est possible de faire et ce qui ne l'est pas.

Les maires se heurtent parfois également à un problème foncier. En effet, la place peut manquer pour la mise en place d'un carré musulman. Une réflexion au niveau de l'intercommunalité peut alors faciliter un tel aménagement.



L'INHUMATION EN FRANCE : UN SYMBOLE FORT

Pour Atmane AGGOUN, la création de carrés musulmans dans les cimetières communaux est devenue un enjeu de l'intégration des musulmans en France. Il parle d'une « intégration par la mort » qui sanctionnerait une « intégration réelle, achevée », avec des « racines »³². Il cite un chibani³³ Kabyle qui dit « *J'ai réservé une tombe à Thiais³⁴... J'ai décidé de me reposer ici, en France, ceci pour donner des racines à mes enfants et mes petits enfants... et comme ça ils aimeront cette terre* ».

Pour d'autres³⁵ au contraire, il « semble en revanche nécessaire de déconnecter la question du choix et de la détermination du lieu de sépulture de la problématique de l'intégration. [...] Si la mort survenue en migration est bel et bien l'aboutissement d'une trajectoire migratoire individuelle, le choix du lieu d'inhumation et la faveur donnée au pays d'origine ou au pays d'immigration ne témoignent pas nécessairement d'une « intégration » ou d'un refus d'« intégration », mais de processus plus complexes d'identification et d'appartenance. [...] La question du choix de la sépulture éclaire par contre la manière dont se construit et se réactualise en migration le rapport à la mémoire, à l'appartenance, à l'identification, de façon parfois paradoxale ou plurielle ».

Dans tous les cas, l'inhumation en France est un symbole fort d'ancrage sur le sol national d'une partie de l'immigration qu'a connue le pays. En effet, ne pas inhumér le corps du défunt dans le pays d'origine rompt la filiation avec ce pays en ancrant une histoire familiale en France. Ce symbole est d'autant plus fort qu'il se traduit parfois par un aménagement de la tradition (orientation des tombes, sépultures perpétuelles).

³¹ Carrés musulmans, état des lieux dans le département du Rhône, CRCM Rhône Alpes, mars 2008 Site WEB : crcm-ra.org

³² A. AGGOUN, « Les carrés musulmans : enjeu de l'intégration des musulmans de France », *Le Monde*, 30 novembre 2009.

³³ « Cheveux blancs » en arabe dialectal. Ce sont les vieux immigrés maghrébins.

³⁴ Ville du Val de Marne. Le cimetière compte de vastes divisions réservées aux musulmans.

³⁵ « L'exercice du culte musulman en France. Lieux de prière et d'inhumation », Etudes du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), La Documentation Française, Paris, 2006, p. 121.

ANNEXES



- ANNEXE 1 : LES CHEFS-LIEUX DE CANTON DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN
- ANNEXE 2 : NOTE A DESTINATION DES COLLECTIVITES
- ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE
- ANNEXE 4 : ELEMENTS JURIDIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

Les chefs-lieux de canton du Bas-Rhin

Arrondissement de HAGUENAU : BISCHWILLER, HAGUENAU, NIEDERBRONN-LES-BAINS.

Arrondissement de MOLSHEIM : MOLSHEIM, ROSHEIM, SAALES, SCHIRMECK, WASSELONNE.

Arrondissement de SAVERNE : BOUXWILLER, DRULINGEN, MARMOUTIER, LA PETITE-PIERRE, SARRE-UNION, SAVERNE.

Arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN : BARR, BENFELD, ERSTEIN, MARCKOLSHEIM, OBERNAI, SÉLESTAT, VILLÉ.

Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE : BISCHHEIM, BRUMATH, GEISPOLSHEIM, HOCHFELDEN, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, MUNDOLSHEIM, SCHILTIGHEIM, TRUCHTERSHEIM.

Arrondissement de STRASBOURG-VILLE : composé de 10 cantons (canton de STRASBOURG -1, canton de STRASBOURG - 2...)

Arrondissement de WISSEMBOURG : LAUTERBOURG, SELTZ, SOULTZ-SOUS-FORÊTS, WISSEMBOURG, WOERTH.

Les chefs-lieux de canton du Haut-Rhin

Arrondissement d'ALTKIRCH : ALTKIRCH, DANNEMARIE, FERRETTE, HIRSINGUE.

Arrondissement de COLMAR : ANDOLSHEIM, COLMAR-NORD, COLMAR SUD, MUNSTER, NEUF-BRISACH, WINTZENHEIM.

Arrondissement de GUEBWILLER : ENSISHEIM, GUEBWILLER, ROUFFACH, SOULTZ-HAUT-RHIN.

Arrondissement de MULHOUSE : HABSHEIM, HUNINGUE, ILLZACH, MULHOUSE-EST, MULHOUSE-NORD, MULHOUSE-OUEST, MULHOUSE-SUD, SIERENTZ, WITTENHEIM.

Arrondissement de RIBEAUVILLÉ : KAYSERSBERG, LAPOUTROIE, RIBEAUVILLÉ, SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Arrondissement de THANN : CERNAY, MASEVAUX, SAINT-AMARIN, THANN.



Carrés musulmans - Etat des lieux en Alsace

PRESENTATION DE LA DEMARCHE

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville est un centre de ressources intervenant notamment dans le champ de l'intégration des populations immigrées.

A ce titre, et depuis 1992, il produit des études (cf. travaux réalisés sur le site internet : www.oriv-alsace.org), accompagne des politiques publiques et appuie les élus locaux sur ces questions.

C'est dans ce cadre que, dès la fin des années quatre vingt dix, l'ORIV a été amené (avec le soutien financier de l'Etat et du Conseil Régional) à proposer aux élus et techniciens des collectivités la mise à disposition de ressources et l'organisation de temps de travail en commun. Suite à ces réflexions, qui ont notamment porté sur les questions relatives à l'islam (son fonctionnement, les courants associatifs, les relations entre associations et collectivités, les lieux de culte, les pratiques quotidiennes et les carrés musulmans), l'ORIV a notamment réalisé un guide pratique (cf. www.etrangersimmigrés.org) permettant de donner quelques pistes de réflexion sur ce sujet.

RECENSEMENT DES EXPERIENCES

La multiplication des demandes de collectivités sur le sujet de l'islam actuellement et le besoin d'actualisation de ce Guide ont incité l'ORIV à retravailler certaines questions. Dans cette perspective, l'ORIV a notamment initié la réalisation d'un état des lieux sur les «carrés musulmans en Alsace». Toutes les communes «chefs-lieux de canton» et celles présentant un pourcentage élevé d'étrangers ont ainsi été contactées.

Votre commune a été identifiée comme disposant d'un carré musulman. Afin de mieux comprendre le contexte de sa mise en œuvre et de son fonctionnement, nous vous adressons page suivante quelques questions. Vous pouvez y répondre directement et nous renvoyer votre contribution (par mail : thiebauld.oriv@orange.fr ou par courrier : ORIV 1 rue de la Course 67000 STRASBOURG) ou bien le faire lors d'un contact téléphonique (merci de contacter : Martine THIEBAULD, agent de développement local pour l'intégration, au 03 88 14 35 89).

Les réponses apportées et validées par les collectivités concernées feront l'objet d'une analyse et permettront de disposer d'un état des lieux de cette question et notamment des questions qu'elles suscitent. Les collectivités ayant accepté de répondre bénéficieront des résultats de cette démarche.

CONTACTS :

En cas de demande complémentaire d'explication, n'hésitez pas à nous joindre au 03 88 14 35 89 : Murielle MAFFESSOLI, Directrice ou Martine THIEBAULD, Agent de Développement Local pour l'Intégration.

³⁶ En lien avec la diffusion du questionnaire.



ANNEXE 3 – QUESTIONNAIRE

QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'UN CARRE MUSULMAN DANS VOTRE COMMUNE

Nom de la commune :

Nom et coordonnées de la personne ayant complété le document :

- ⇒ Dans quel contexte la demande de création d'un tel carré s'est faite ?
- ⇒ Quel a été l'élément déclencheur de la réflexion sur la création d'un carré musulman (merci de cocher la ou les réponses)
- Initiative de la collectivité au regard des possibilités du droit local
 - Initiative mise en œuvre à l'occasion de la création ou de l'extension du cimetière communal
 - Réponse suite à une demande de personnes de confession musulmane
 - Demande privée suite à un décès (merci de préciser s'il s'agissait d'un enfant par exemple).
 - Réponse suite à une demande d'associations culturelles
 - Réponse suite à une demande d'associations culturelles
 - Autres :
- ⇒ La réflexion a-t-elle été menée à l'échelle communale ou intercommunale ?
- ⇒ La réflexion engagée dans ce cadre nécessite souvent du temps. Comment de temps s'est écoulé entre la demande initiale (élément déclencheur) et la mise en œuvre effective du carré musulman ?
- ⇒ Date effective de la création du carré musulman ?
- ⇒ Avez-vous mené un travail de concertation (réunions de travail...) et auprès de qui ? Est-ce que les associations culturelles (si elles existent sur votre commune) ont été impliquées ? Comment ?
- ⇒ La création du carré musulman a-t-elle donné lieu à délibération ? Création de document réglementaire ?
- ⇒ Le carré musulman dispose de combien d'emplacements ?
- ⇒ Combien d'emplacements sont actuellement occupés ?
- ⇒ Où sont-ils situés dans le cimetière communal ? Font-ils l'objet d'une délimitation particulière (haies, murs...) ?

- ⇒ Le carré musulman dispose-t-il d'une entrée spécifique ?
- ⇒ Les tombes font-elles l'objet d'une attention particulière (orientation, superficie...)?
- ⇒ Pensez-vous que le nombre d'emplacements est suffisant ?
- ⇒ Envisagez-vous d'agrandir le carré ?
- ⇒ Un ossuaire réservé aux restes des défunts de confession musulmane a-t-il été créé ? (notamment par rapport aux problèmes issus de la fin d'une concession)
- ⇒ Quelles ont été et quelles sont les modalités d'information des habitants de la commune par rapport à l'existence de ce carré musulman ? (merci de cocher la ou les réponses)
 - Site internet
 - Lettres
 - Bulletin municipal
 - Information au moment du décès par le service de la collectivité en charge de cette question
 - Information par les pompes funèbres
Merci de préciser si des pompes funèbres musulmanes interviennent sur votre commune ?
 - Autres :
- ⇒ Constatez-vous une augmentation des inhumations de personnes de confession musulmane ces dernières années ?
- ⇒ Si oui comment l'expliquez-vous ? (effets de la création du carré musulman...)
- ⇒ Avez-vous été confrontés à des difficultés particulières au moment de la création du carré musulman ou après ?
- ⇒ Commentaires ou attentes ?

MERCI POUR VOTRE CONTRIBUTION

ANNEXE 4 – ÉLÉMENTS JURIDIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

Liste non exhaustive. Documents disponibles au centre de documentation de l'ORIV

ELEMENTS JURIDIQUES

- Article L.2542-12 du Code général des collectivités locales : spécificité de l'Alsace-Moselle, cet article dispose que "dans les communes où on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier. Lorsqu'il n'y a qu'un seul cimetière, on le partage par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte". Cette disposition, qui trouve son origine dans l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) a été maintenue en droit local, alors que pour le reste de la France, elle a été abrogée par la loi du 14 novembre 1881.
- Loi du 14 novembre 1881 : dite loi sur la liberté des funérailles
- Loi du 9 décembre 1905 : concerne la séparation des Eglises et de l'Etat. Elle n'est pas applicable à l'Alsace-Moselle qui reste régie par la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) comprenant le Concordat de 1801 et les Articles Organiques des cultes catholique et protestants.
- Circulaire min. Int. N°75-603 du 28 novembre 1975 : inhumation des français de confession islamique
- Circulaire min. Int. N°91-30 du 14 février 1991 : inhumation des défunts de confession islamique
- Circulaire min. Int. (NOR : INTA0800038C) du 19 février 2008 : a pour objet la Police des lieux de sépulture : Aménagement des cimetières – Regroupements confessionnels des sépultures. Elle annule et remplace les circulaires de novembre 1975 et du 14 février 1991.
- Jean-Pierre MACHELON, Les relations des cultes avec les pouvoirs publics, Paris, La Documentation française, 2006, 85 p. (Rapport officiel)

BIBLIOGRAPHIE

- ADLER Marie-Ange, **Le cimetière musulman de Bobigny. Lieu de mémoire d'un siècle d'immigration**, Paris, Autrement, 2005, 167 p.
- AGGOUN Atmane, **Les carrés musulmans : enjeu de l'intégration des musulmans de France**, in *Le Monde*, 30 novembre 2009
- AGGOUN Atmane, **L'inhumation des musulmans en France : Etude de cas des tombes musulmanes au cimetière de Thiais en région parisienne**, in *Migration Santé*, n° 127-128, 2^{ème} et 3^{ème} trim. 2006, pp. 179-190
- AGGOUN Atmane, **Les musulmans face à la mort**, Vuibert, Paris, mai 2006, 160 p. (Espace éthique)
- ALDEEB ABU-SAHLIEH Sami A., **Cimetière musulman en Occident. Normes juives, chrétiennes et musulmanes**, Paris, Harmattan (L'), 2002, 66 p.
- BOUVIER Delphine, ORIV, **Carrés musulmans : l'ultime geste d'intégration – Actes de la matinée d'échanges**, Strasbourg, ORIV, avril 2003, 51 p. (les cahiers de l'ORIV n° 37)
- CHAÏB Yassine, **L'émigré et la mort**, Aix-en-Provence, Edisud, 2000, 255 p.
- Collectif, **La pratique des carrés confessionnels – Analyse**, in *La Gazette des Communes*, 21 avril 2010 – article issu du Dossier juridique consacré à la « Laïcité » téléchargeable sur le site internet de la gazette des Communes <http://www.lagazettedescommunes.com/905/l-essentiel-la-laicite/>
- Conseil Régional du Culte Musulman de Rhône Alpes, **Carrés musulmans, état des lieux dans le département du Rhône**, mars 2008 * - Site : <http://crcm-ra.org>
- FREGOSI Franck, BOUBEKER Ahmed, PARIS Hervé, Fonds d'action sociale et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD), **L'exercice du culte musulman en France : lieux de prière et d'inhumation**, Paris, IHESI, 2006, 373 p. bibliogr. 5 p. (Études et recherches)
- LAURENT Stéphane, **Cimetière musulman de Strasbourg. Le choix du respect**, in *Les Saisons d'Alsace*, n° 43, mars 2010, pp. 40-41
- ORIV, **Etrangers et immigrés en Alsace, guide pour comprendre et agir – Volet B - Chapitre VII - Religion(s)** Téléchargeable sur : <http://etrangersimmigres.oriv-alsace.org/>
- ROUQUETTE, R., **La commune et les cultes**, Paris, Moniteur (Le), 2004, 176 p. bibliogr. 2 p. (Les guides juridiques de la Gazette)
- SEBAN Didier, VASSEUR Jean-Louis, **Laïcité et collectivités : carrés confessionnels : la quadrature du cercle**, in *La Gazette des communes*, 8 novembre 2010, pp. 54-56